

**Chercheurs : NON à la PES, NON aux injustices de recrutement,
OUI à des avancées collectives sur les carrières et les rémunérations !**

Etat des lieux : recrutements et promotions dans le grade CR1

Selon les articles 18 et 19 du décret 83-1260 modifié, les postes de CR1 sont ouverts pour permettre le recrutement de chercheurs expérimentés et cela dans la proportion du tiers des recrutements maximum.

La notion d'expérience est définie dans le texte comme étant "*réunir 4 années d'exercice des métiers de la recherche*".

Dans le cadre des évolutions des textes mis en œuvre par le Ministère de l'ESR visant à améliorer la carrière des enseignants-chercheurs, un arrêté paru en 2006¹ prévoit que la formation doctorale constitue une expérience professionnelle de recherche. L'objectif est de mieux prendre en compte lors du recrutement les années de thèse ou de post doctorat. (NB : le Cemagref prenait déjà en compte cette ancienneté pour déterminer le niveau de recrutement des personnes recrutées en CR2),

Le problème est que le statut des chercheurs des EPST n'a pas été mis en cohérence avec cette mesure : les grades de CR2 et CR1 ne sont toujours pas fusionnés et la règle imposée à tous les CR2 par le décret 83-1260 (Article 32) pour accéder au grade de CR1 par la voie de la promotion, reste qu'il faut justifier de *quatre années d'ancienneté dans le grade de CR2 (en tout cas c'est ainsi que l'entend le contrôleur financier)*. Cela a parfois pour conséquence de bloquer les jeunes chercheurs plusieurs années au sommet du grade de CR2 en attendant qu'ils remplissent cette condition, alors même qu'ils ont pu exercer plusieurs années en tant que CDD avant leur recrutement.

Malgré cet état de fait, connu de la direction, deux concours de CR1 ont été ouverts en 2010 et dans l'un des cas, le jury a retenu un jeune chercheur qui réunissait simplement 3 années de doctorat et une année de post-doc. La direction a donc changé brutalement les règles du jeu sans en débattre avec les représentants du personnel (en "commission carrières" notamment où cela aurait été le lieu), sans même mettre à jour ses documents d'information (le guide du candidat), ni même informer les cadres de l'établissement qui ont pu donner par défaut des informations non pertinentes aux candidats qui les ont contactés,

Il s'agit d'une décision improvisée, prise sans concertation, sans avoir réfléchi à la situation d'injustice créée par rapport à tous les CR2 qui doivent attendre leurs 4 ans (minimum !) dans ce grade avant de passer CR1, et sans avoir mesuré l'impact d'une telle décision sur les esprits des CR2 concernés ainsi que les autres chercheurs auxquels ces contraintes ont été imposées auparavant.

C'est pourquoi les organisations syndicales ont aussitôt exigé qu'au minimum la direction fasse en sorte, en reconvertissant les crédits de la PES, de faire passer en CR1 dès 2010 tous les CR2 qui remplissent les conditions, sans vouloir "lisser" ces passages sur plusieurs années comme elle avait manifesté l'intention de le faire.

Or, le 31 août, sans répondre à la demande des syndicats, le DG a plutôt émis l'idée d'ouvrir des concours de CR1 pour « promouvoir » plus rapidement les CR2 qui ont "de bons dossiers" (peu nombreux selon lui : les chercheurs concernés apprécieront !). Les organisations syndicales rejettent cette fausse bonne idée qui reviendrait à remplacer par des concours externes les procédures d'évaluation et de promotion de grade à l'intérieur du corps des CR du Cemagref. Cela irait exactement à l'opposé de ce que nous demandons !

Pour les organisations syndicales, la seule solution est l'obtention de la même grille indiciaire que celle des enseignants-chercheurs (suppression de la barrière de grade CR2-CR1 notamment). A l'heure où Valérie Pécresse ne parle que de "rapprocher" les corps de chercheurs et d'enseignants-chercheurs pourquoi maintient-elle cette disparité entre les deux filières ? (cf. tableau ci-dessous).

Dans le corps des maîtres de conférence, la classe normale recouvre les grades CR2 et CR1 (plus de barrière entre CR2 et CR1 donc) et un grade supérieur permet une poursuite de carrière aux maîtres de conférence qui n'accèdent pas au corps supérieur de professeur des universités.

Il ne faut pas obliger les CR2 à repasser un concours pour devenir CR1 : le DG du Cemagref doit faire le nécessaire, avec ses collègues des autres EPST, pour convaincre la ministre qu'il y a urgence à régler ce problème !

¹ Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale (Art. 1)

Et dans l'attente de la révision des textes statutaires, les syndicats demandent au DG d'obtenir du ministère et/ou du contrôleur financier l'assouplissement de la règle pour permettre de promouvoir en CR1 des CR2 qui réunissent **4 années d'exercice des métiers de la recherche** au sens de l'arrêté paru en 2006 (c'est-à-dire durée de la thèse et éventuels post-docs comprise).

Ils demandent également au Directeur Général de soumettre aux instances de l'établissement un

règlement précis et clair sur les modalités de recrutement des chercheurs de l'établissement (chargés de recherche et directeurs de recherche), depuis la définition du profil jusqu'au déroulement de la procédure administrative, pour éviter de répéter à l'avenir de tels "couacs".

échelonnement indiciaire des Chargés de Recherche et des Maitres de Conférence au 25 avril 2009										
en rouge gras, les modifs apportées dans le déroulement de carrière des enseignants-chercheurs par le décret du 23 avril 2009										
CHARGES DE RECHERCHE					MAITRES DE CONFERENCE					
grade ou classe	échelon	IB	INM	avancement	grade ou classe	échelon	IB et Chevrons	INM	avancement	
1 ^{ère} classe	9	1015	821	éch. terminal	hors classe	6	A	963/916/881	terminal	
	8	966	783	2 ans 10 mois		5	1015	821	5 ans	
	7	920	749	2 ans 9 mois		4	968	776	1 an	
	6	882	719	2 ans 6 mois		3	901	734	1 an	
	5	821	673	2 ans 6 mois		2	852	696	1 an	
	4	755	623	2 ans 6 mois		1	801	658	1 an	
	3	678	564	2 ans 6 mois		classe normale	9	1015	821	éch. terminal
	2	600	505	2 ans 6 mois			8	966	783	2 ans 10 mois
	1	562	476	2 ans			7	920	749	2 ans 10 mois
classe normale	6	677	564	éch. terminal	6		882	719	3 ans 6 mois	
	5	653	545	2 ans	5		821	673	2 ans 10 mois	
	4	618	518	1 an 4 mois	4		755	623	2 ans 10 mois	
	3	580	490	1 an						
	2	542	461	1 an						
1	530	454	1 an							
					3	677	534	2 ans 10 mois		
					2	608	511	2 ans 10 mois		
					1	530	454	1 an		
règles d'avancement					règles d'avancement					
avct 1 ^{ère} classe	avancement au choix pour les CR2 justifiant de 4 années dans le grade de CR2					instauration des ratios de promotion (application du D2005-1090 du 1/09/05)				
					avct en Hors classe	être parvenu au 7 ^{ième} échelon de la classe normale et avoir accompli au moins 5 ans de service				

Le recrutement en CR1 (Articles 18 et 19 du Décret 83-1260)

Art. 18 (modifié par le décret n° 90-685 du 27 juillet 1990). - Des concours d'accès direct au grade de chargé de recherche de première classe peuvent être organisés dans la limite d'une proportion fixée au tiers des recrutements dans le corps.

Art. 19 (modifié par le décret n° 2002-136 du 1^{er} février 2002). - Pour être admis à concourir pour l'accès direct au grade de chargé de recherche de 1^{re} classe, le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :

1° Être titulaire de l'un des diplômes prévus à l'article 17 ci-dessus et réunir quatre années d'exercice des métiers de la recherche ;

2° Justifier de travaux scientifiques jugés équivalents pour l'application du présent décret aux conditions énoncées au 1° ci-dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

L'avancement au grade de CR1 (Article 32 du Décret 83-1260)

Art. 32. - L'avancement au grade de chargé de recherche de 1^{re} classe a lieu exclusivement au choix. Il est décidé par le directeur général de l'établissement après avis de l'instance d'évaluation compétente.

Tout changement de grade ne peut intervenir que dans la limite des emplois vacants inscrits au budget de l'organisme. Peuvent accéder au grade de chargé de recherche de 1^{re} classe les chargés de recherche de 2^e classe justifiant de quatre années d'ancienneté au moins dans ce grade.